



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES-MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le

ID : 030-213000037-20190524-45-AU



Réf : DEC/2019/45/7.1

Objet : Augmentation de plafond d'encaisse de la sous régie de recettes Office de Tourisme

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances de collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la décision municipale n° 23 du 26 mai 2015 portant création d'une régie générale de recettes

Vu la décision municipale n° 25 du 26 mai 2015 portant création d'une sous régie pour encaisser les produits liés à l'activité de l'Office du Tourisme

Vu l'avis conforme du comptable public

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5 000€ (cinq mille euros)

Article 2 :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois.

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds.

Article 3:

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aigues-Mortes, le 24 mai 2019

Le Comptable Assignataire

Mme C. Delsart

Le Comptable,
Responsable du Centre
des Finances Publiques
d'Aigues-Mortes



Le Maire

M P. Mauméjean

